> Délégué syndical

### L. 2122-6 LOI nº2010-1215 du 15 octobre 2010 - art. 2

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Dans les branches concernant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 et au 2° de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime, le seuil fixé au 3° de l'article *L.* 2122-5 du présent code est apprécié au regard des suffrages exprimés aux élections des membres représentant les salariés de la production agricole aux chambres départementales d'agriculture mentionnées à l'article L. 511-7 du code rural et de la pêche maritime.

### 2122-6-1 Ordonnance n°2013

Pour les personnels mentionnés à l'*article* L. 123-2 du code de la sécurité sociale et, à Mayotte, à l'*article* 25-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la Caisse de sécurité sociale à Mayotte qui ne disposent pas de modalités de représentation applicables à leurs spécificités, le seuil fixé au 3° de l'article *L. 2122-5* du présent code est apprécié au regard des suffrages exprimés lors de l'élection des membres représentant les salariés aux commissions paritaires nationales instituées par leur convention collective nationale spécifique.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

## L. 2122-7

LOL n°2010-1215 du 15 octobre 2010 - art 5

Legif. ≡ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel □ Jp.Admin. 

Juricaf

Sont représentatives au niveau de la branche à l'égard des personnels relevant des collèges électoraux dans lesquels leurs règles statutaires leur donnent vocation à présenter des candidats les organisations syndicales catégorielles qui sont affiliées à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale et qui remplissent les conditions de l'article *L. 2122-5* dans ces collèges.

### <u>L. 2122-8</u>

Lorsque la représentativité des organisations syndicales est établie, celles-ci fixent, en lien avec les organisations d'employeurs, la liste des sujets qui font l'objet de la négociation collective de branche ainsi que les modalités de son organisation.

#### Section 4 : Représentativité syndicale au niveau national et interprofessionnel

# 1.2122-9

7 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4 Sont représentatives au niveau national et interprofessionnel les organisations syndicales qui :

- 1° Satisfont aux critères de l'article L. 2121-1;
- $2^{\circ}$  Sont représentatives à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services ;
- 3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau national et interprofessionnel des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités sociaux et économiques, quel que soit le nombre de votants, des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins de onze salariés dans les conditions prévues aux articles *L. 2122-10-1* et suivants ainsi que des suffrages exprimés aux élections des membres représentant les salariés aux chambres départementales

p.251 Code du travai